

## COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2025-30  
Portant dérogation aux dispositions  
de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : **SONZAY**  
2, rue de la Baratière  
37360 SONZAY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,  
Vu le Code de procédure Pénale ; notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 Décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Considérant la « Fête de la Musique », manifestation organisée par la Commune de Sonzay le 14 Juin 2025,  
Considérant l'ensemble de la communication effectuée autour de cette manifestation,  
Considérant que cette dérogation est nécessaire pour le bon déroulement de la « Fête de la Musique ».

## ARRÊTE

- Article 1. :** Une dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée afin de permettre l'organisation de la « Fête de la Musique » du Samedi 14 Juin 2025 à 19h00 au Dimanche 15 Juin 2025 à 01h00 dans le parc de la Salle des Associations – rue de la Baratière.
- Article 2. :** Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sonzay, le 04 Juin 2025  
Le Maire,  
Jean-Pierre VERNEAU

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

